

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 17 septembre 2018

N° de délibération : 2018-26-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Convention de mise à disposition de fourreaux surnuméraires à un opérateur

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. François BONNEAU
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD			X	
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN		X		M. Roland TELMAR, suppléant
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante droits de vote sur quarante-huit (83,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a pour objet d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public contractée avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit ;

Considérant que pour construire son réseau, Charente Numérique s'appuie sur des marchés de travaux établis avec deux groupements sur la base d'un allotissement géographique et qu'il fait également procéder à des travaux de création de Génie Civil par des tiers, dans le cadre d'opérations de mutualisation de travaux ;

Considérant que Charente Numérique dispose donc de linéaires de fourreaux lui appartenant qui sont prioritairement utilisés dans le but de déployer son réseau Très Haut Débit ;

Considérant que compte tenu des ressources disponibles et des besoins estimés, Charente Numérique considère disposer sur certains tronçons de ressources surnuméraires pouvant être mis à disposition d'opérateurs qui en feraient la demande ;

Considérant que la convention jointe au présent rapport a pour objet de déterminer les conditions de location des fourreaux jugés surnuméraires par Charente Numérique.

DECIDE d'approuver le modèle de convention de mise à disposition de fourreaux surnuméraires à un opérateur et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention afférente.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. François BONNEAU)	X			

Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Roland TELMAR Suppléant de M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE)	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT et Mathieu HAZOUARD sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX SURNUMERAIRES A UN OPERATEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Charente Numérique
dont le siège social est situé 31 boulevard Emile Roux CS 60000 – 16917
ANGOULEME Cedex 9, numéro de SIRET 200 070 639 00014, représenté par
M. Jacques CHABOT, son Président en exercice habilité aux fins des présentes
par délibération N° 2018-27-CS en date du 17 septembre 2018,

Ci-après dénommé « CHARENTE NUMÉRIQUE »

D'UNE PART,

ET

XXX SA, dont le siège social est situé XXX, numéro de SIRET XXX, représenté par
M. XXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « L'OPÉRATEUR » ;

D'AUTRE PART.

L'OPÉRATEUR et CHARENTE NUMÉRIQUE étant conjointement désignés comme
les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

CHARENTE NUMÉRIQUE a notamment pour objet statutaire de créer, d'établir,
d'exploiter et de commercialiser des réseaux de communications électroniques à
haut et très haut débit.

Pour construire son réseau, CHARENTE NUMÉRIQUE s'appuie sur des marchés de
travaux conclus avec deux groupements de sociétés sur la base d'un
allotissement géographique.

CHARENTE NUMÉRIQUE fait également procéder à des travaux de création de
Génie Civil par des tiers, dans le cadre d'opérations de mutualisation de travaux.

Il s'en suit que CHARENTE NUMÉRIQUE dispose de linéaires de Fourreaux lui
appartenant. Ces Fourreaux sont prioritairement utilisés dans le but de déployer
le réseau Très Haut Débit conformément à l'objet statutaire de CHARENTE
NUMÉRIQUE.

Compte tenu des ressources disponibles et des besoins estimés, CHARENTE NUMÉRIQUE considère disposer sur certains tronçons de ressources surnuméraires pouvant être mis à disposition d'opérateurs qui en feraient la demande.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et ce, conformément à son objet statutaire, CHARENTE NUMERIQUE peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. Un alvéole relie par exemple deux chambres du génie civil.

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition convenue entre les Parties.

Filin d'aiguillage (appelé "Aiguille") : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Infrastructures : désignent les câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de CHARENTE NUMÉRIQUE constitué d'une ou plusieurs places comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier au format A3 ou électronique d'un plan itinéraire et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}.

Article 2 : Objet

2.1. La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, techniques et financières par lesquelles CHARENTE NUMÉRIQUE accorde un droit d'utilisation à l'OPÉRATEUR dans les Installations (notamment Fourreaux jugés surnuméraires) par CHARENTE NUMÉRIQUE et que le syndicat établit sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.

2.2. La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public telle que définie par les articles L. 2122 - 1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle vaut autorisation d'occuper le domaine public du gestionnaire et n'est pas constitutive de droits réels au profit de l'occupant.

2.3. Les Installations (notamment Fourreaux surnuméraires), constitutifs d'infrastructures passives de communications électroniques, mises à disposition aux termes de la présente Convention sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

2.4. Les installations sont mises à disposition de l'OPÉRATEUR à l'issue d'un procès-verbal établi contradictoirement par les Parties.

Article 3 : Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par CHARENTE NUMÉRIQUE à l'OPÉRATEUR après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture, pour une durée de vingt (20) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'OPÉRATEUR ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses Equipements dans les Installations de CHARENTE NUMÉRIQUE ou au renouvellement de la Convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre CHARENTE NUMÉRIQUE et l'OPÉRATEUR, une nouvelle Convention pourra éventuellement être établie, sous réserve de la mise en œuvre des obligations incombant à CHARENTE NUMÉRIQUE relative à une sélection préalable en application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

4.1. La présente Convention confère à l'OPÉRATEUR un droit d'utilisation précaire et révoquant dans les conditions précisées au terme de la présente.

La présente Convention ne confère à l'OPÉRATEUR aucun droit de propriété sur les Installations qui restent la propriété de CHARENTE NUMÉRIQUE.

4.2. L'OPÉRATEUR s'engage à ce que les Installations et tout élément associé, soient utilisés, exploités et maintenus conformément à leur destination de manière à ne pas interrompre ou gêner leur utilisation par tout autre tiers, propriétaire ou opérateur sur ce même réseau d'infrastructures.

Il s'engage également respecter les normes et techniques d'usage propre à leur utilisation et les conditions fixées dans la présente convention

CHARENTE NUMÉRIQUE ne supporte pas le coût de tout équipement actif ou appareil requis ou choisi par les tiers opérateurs pour être installés dans le cadre de l'utilisation desdites Installations.

Article 5 : Résiliation

5.1. Résiliation par CHARENTE NUMÉRIQUE

5.1.1. Résiliation de plein droit

La Convention pourra être résiliée par CHARENTE NUMÉRIQUE de plein droit dans les seuls cas suivants :

- la poursuite de la Convention serait impossible pour des raisons réglementaires ou légales, ou de force majeure ;
- dissolution du syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMÉRIQUE ;

- dissolution ou mise en liquidation judiciaire de L'OPÉRATEUR.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par le comité syndical de CHARENTE NUMÉRIQUE. Son exécutif en informera au préalable l'OPÉRATEUR. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ni pénalité de toutes sortes ne sera due de part et d'autre.

5.1.2. Résiliation pour faute de l'OPÉRATEUR

CHARENTE NUMÉRIQUE pourra résilier la présente Convention en cas de manquement de l'OPÉRATEUR, après qu'une mise en demeure de se conformer aux règles définies par la présente Convention soit restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours calendaires.

La résiliation interviendra de plein droit, une fois le délai sus précisé écoulé, sans que l'OPÉRATEUR ait remédié aux dysfonctionnements qui lui auront été signalés.

Seront notamment considérés comme pouvant donner lieu à résiliation anticipée les manquements suivants :

- absence de désignation d'un interlocuteur unique, ou interlocuteur unique impossible à joindre ou ne réagissant pas aux sollicitations ;
- non-respect des règles d'installation des câbles ;
- installation sauvage de câbles, au-delà de ce qui est prévu dans le dossier technique (tronçons non ouverts à la location, même sur une autre partie du territoire, Fourreaux non mis à disposition, etc.).

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par le comité syndical de CHARENTE NUMÉRIQUE et est notifiée à l'OPÉRATEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour faute, l'OPÉRATEUR versera une indemnité égale à un (1) an de redevance de mise à disposition. Il disposera de trois (3) mois pour retirer intégralement ses câbles. Dans le cas où il ne tiendrait pas ce délai pour le retrait intégral de ses câbles, une seconde pénalité égale à six (6) mois de redevance de mise à disposition sera exigible de plein droit.

Une fois ce nouveau délai de six mois écoulé, CHARENTE NUMÉRIQUE se réserve le droit de retirer à ses frais les câbles encore présents, sans que l'OPÉRATEUR ne puisse s'y opposer ni réclamer le moindre dommage.

5.1.3. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

CHARENTE NUMÉRIQUE peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public, notamment celui qui accueille les Installations/Fourreaux mis à disposition aux termes de la présente Convention, ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de CHARENTE NUMÉRIQUE est tenu d'en aviser l'OPÉRATEUR dans un délai de *trois mois* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par CHARENTE NUMÉRIQUE au profit de l'opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

5.2. Résiliation par l'OPÉRATEUR

L'OPÉRATEUR a la possibilité de résilier la présente Convention à tout moment, sans avoir besoin de se justifier, moyennant un préavis écrit en Recommandé avec Accusé de Réception reçu par CHARENTE NUMÉRIQUE a minima trois (3) mois à l'avance.

L'OPÉRATEUR disposera alors de toute la durée du préavis pour retirer la totalité de ses Equipements (notamment câbles).

Si à la date indiquée dans le congé, l'OPÉRATEUR n'a pas retiré tous ses Equipements (notamment câbles), la mise à disposition est prolongée de manière automatique pendant une durée minimale de trois (3) mois, prolongeables indéfiniment par période de trois mois, le temps que tous les câbles soient retirés. Une fois le retrait total constaté, la résiliation de la Convention devient effective. Dans ce cas, la facturation d'un trimestre entamé est due.

Article 6 : Identification des Alvéoles accessibles à la mise à disposition/location

6. 1. Plans itinéraires

CHARENTE NUMÉRIQUE ne publiera pas de Plans itinéraires de tronçons de Fourreaux accessibles à la mise à disposition. Il ne communiquera ces informations qu'en réponse à des sollicitations précises.

6.2. Demande de disponibilité par l'OPÉRATEUR

Dès lors que l'OPÉRATEUR a identifié un besoin, il a la possibilité d'adresser une demande à CHARENTE NUMÉRIQUE par courrier simple ou recommandé. Celle-ci doit être formulée dans les termes les plus précis possibles, en mentionnant au minimum les points de départ et d'arrivée.

Il ne sera pas donné suite à des demandes jugées trop ouvertes (« ensemble des Fourreaux disponibles sur le territoire de... »).

6.3. Réponse de CHARENTE NUMÉRIQUE à la demande de disponibilité

CHARENTE NUMÉRIQUE s'engage à répondre à l'OPERATEUR sous deux (2) semaines. La réponse pourra être négative ou proposer certains tronçons à la mise à disposition. Elle sera composée de Plan-itinéraire, incluant la position des Chambres. Cette documentation sera fournie à l'OPÉRATEUR préférentiellement au format shape.

La documentation est fournie en l'état, et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction :

- des précisions complémentaires collectées sur le terrain ;
- des évolutions du génie civil ;
- des évolutions du système d'information géographique.

CHARENTE NUMÉRIQUE ne fournit par conséquent aucune garantie sur sa pérennité ni son exactitude.

La fourniture d'une documentation ne présage pas de la faisabilité du déploiement des Equipements (notamment câbles) de l'OPÉRATEUR.

6.4. Demande d'étude par l'OPÉRATEUR

Dans sa demande d'étude, l'OPÉRATEUR précisera les Alvéoles ou tronçons qu'il compte utiliser, le diamètre, la capacité et le type des câbles. En aucun cas, sa demande ne pourra excéder par tronçon la capacité d'un Fourreau de diamètre extérieur de 40 mm.

Schéma à l'appui, il détaillera ainsi chaque tronçon ainsi que ses demandes de passage ou d'occupation des Chambres, y compris son souhait d'en percuter.

Il précisera également la date souhaitée de début et de fin des travaux, celle-ci ne pouvant être postérieure à celle de début des travaux plus deux (2) mois.

6.5. Réponse de CHARENTE NUMÉRIQUE à la demande d'étude

CHARENTE NUMÉRIQUE s'engage à répondre à l'OPERATEUR sous trois (3) semaines.

La réponse pourra être :

- Négative, sans qu'il soit besoin de la justifier. L'ensemble de la demande est alors rejeté.
- Positive partielle : CHARENTE NUMÉRIQUE répond positivement à la demande sous réserve d'adaptations ou de restrictions détaillées dans la réponse (exemples : un tronçon inaccessible, réduction de la demande d'installation d'Équipements dans les Chambres, etc.)
- Réponse positive, sans restriction.

Dans le cas d'une réponse positive, partielle ou sans restriction, CHARENTE NUMÉRIQUE précisera les Alvéoles mis à disposition, les Plans des masques et les éventuelles prescriptions complémentaires.

L'OPÉRATEUR devra respecter scrupuleusement les indications et prescriptions fournies en retour d'une réponse positive par CHARENTE NUMÉRIQUE.

6.6. Reprise du dossier d'étude

Dans le cas où le dossier d'étude serait considéré comme incomplet, CHARENTE NUMÉRIQUE le signalera en listant les points à préciser. L'OPÉRATEUR déposera alors un complément de dossier d'étude.

Dans le cas où le dossier serait jugé trop incomplet, CHARENTE NUMÉRIQUE pourrait le rejeter en bloc et demander le dépôt d'un nouveau dossier. Le dossier ainsi rejeté serait facturé au tarif précisé en annexe 1.

Article 7 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

7.1. Désignation des interlocuteurs des Parties

CHARENTE NUMERIQUE met en place un guichet unique de traitement des demandes de l'OPERATEUR, accessibles pendant les jours et heures ouvrées. A cet effet, CHARENTE NUMÉRIQUE désigne pour cette opération l'interlocuteur unique suivant : (nom, tél, mail).

L'OPÉRATEUR désigne pour cette opération l'interlocuteur unique suivant : (nom, tél, mail).

Au cours de l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties pourra changer d'interlocuteur unique à sa convenance, à condition d'en informer l'autre Partie au minimum trente (30) jours calendaires à l'avance.

7.2. Règles applicables à l'OPÉRATEUR

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil définies en annexe 3.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Fourreaux existants tout en évitant leur saturation et à faire respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Charente numérique en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par des futurs opérateurs.

7.2.1. Séparation des réseaux et utilisation partagée

CHARENTE NUMÉRIQUE mettra dans la mesure du possible à la disposition de l'OPÉRATEUR un ensemble de Fourreaux qui ne sera utilisé que par lui.

Ainsi, en cas de multiples demandes sur un ou plusieurs tronçons, l'OPÉRATEUR pourra se voir affecter un (des) Alvéole(s) déjà utilisé(s) par lui et non saturé(s.)

Dans le cas où le partage d'un Alvéole avec un autre OPÉRATEUR serait la seule possibilité pour donner une suite favorable à la demande de l'OPÉRATEUR, cette particularité lui serait signalée dans la réponse de CHARENTE NUMÉRIQUE telle que visée à l'article 6.5.

7.2.2. Accès aux Chambres

L'OPÉRATEUR n'est autorisé à accéder aux Chambres que pour la pose ou le retrait de ses câbles et Equipements, ou pour réaliser une opération de maintenance.

L'OPÉRATEUR fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres à partir de la documentation fournie par CHARENTE NUMÉRIQUE, y compris dans le cas de Chambres partiellement recouvertes (terre, bitume, etc.)

L'OPÉRATEUR fait également son affaire du respect de la réglementation (DT, DICT, permissions de voirie...) et des règles de sécurité. En aucun cas la responsabilité de CHARENTE NUMÉRIQUE ne pourra être engagée en cas d'incident intervenant lors d'une intervention de l'OPÉRATEUR.

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'OPERATEUR devra indiquer à CHARENTE NUMERIQUE le jour, leurs, le type intervention prévu et les Chambres ciblées. CHARENTE NUMERIQUE devra répondre de trois Jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de CHARENTE NUMERIQUE dans la bonne réalisation des interventions de l'OPERATEUR.

A la fin de chaque intervention, et au minimum à chaque fin de journée, l'OPÉRATEUR referme les Chambres qu'il a ouvertes.

L'OPÉRATEUR doit signaler sous 24 heures tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux menés par lui. Il étaye son signalement par des photos permettant d'appréhender au mieux l'urgence d'une intervention.

En cas d'impossibilité de refermer une Chambre, l'OPÉRATEUR assure toute la protection nécessaire jusqu'à l'intervention de CHARENTE NUMÉRIQUE.

7.2.3. Autorisation de poser des Equipements autre que des câbles

Tout Equipement que l'OPÉRATEUR souhaite installer dans les Chambres doit être décrit dans le dossier d'études. En aucun cas l'OPÉRATEUR n'est autorisé à déposer des éléments qu'il n'aura pas déclarés au préalable ou pour lesquels il n'aurait pas bénéficié d'une autorisation.

Le non-respect de cette stipulation pour conduire à la résiliation anticipée de la Convention pour faute.

Dans le cas où CHARENTE NUMÉRIQUE considèrerait que les Equipements que souhaite déposer l'OPÉRATEUR ne peuvent pas être installés dans les Chambres, CHARENTE NUMÉRIQUE le signalera dans sa réponse et l'OPÉRATEUR pourra implanter sa propre Chambre à proximité de celle de CHARENTE NUMÉRIQUE.

Article 8 : Réalisation des travaux et recette

8.1. Pose des câbles et des Equipements

L'OPÉRATEUR posera ses Equipements (notamment câbles) conformément aux prescriptions de CHARENTE NUMÉRIQUE fournies en retour de la demande d'étude. Il respectera les règles de l'art et l'intégrité des câbles et Equipements déjà présents dans les Installations.

8.2. Percussion de Chambres

La percussion des chambres Charente Numérique se fera principalement par forage dans l'un des **petits pieds droits** en respectant les zones de pré-réservations prévues pour pénétrer dans la chambre. La pénétration sur grand pied droit n'est admise qu'en cas d'impossibilité sur les petits pieds droits. L'acceptation du percement sur grand pied-droit est soumise à autorisation de Charente Numérique.

En l'absence de pré-réservations, en aucun cas il ne sera possible de couper les armatures pour exécuter la pénétration, que la Chambre ait été préfabriquée ou coulée en place. L'écart entre les génératrices des deux tuyaux doit être compris entre 3 et 4 cm (l'utilisation de peignes est préconisée). Une réfection de surface sera ensuite réalisée proprement à l'aide d'un enduit approprié.

La pénétration d'une chambre de Charente Numérique de plus de deux alvéoles doit faire l'objet d'une étude spécifique et d'un accompagnement sur site par Charente Numérique.

Une nouvelle pénétration de chambre en dessous d'Alvéoles existants est interdite.

Les PEHD seront coupés à l'intérieur des chambres en conservant 25cm environ par rapport aux pieds droits des chambres (pénétration par le petit pied droit).

En cas de pénétration par le grand pied droit, la longueur sera réduite et sera l'objet d'une spécification en retour de l'étude. Les PVC seront arasés de manière à ne jamais empiéter sur le volume intérieur de la chambre.

Le diamètre maximal de l'Alvéole en pénétration sera de 60mm pour tous les types de chambre.

L'opérateur devra réaliser un repérage des éléments posés ou traversants les chambres de Charente Numérique (pose d'étiquettes spécifiques ainsi que la pose d'une gaine fendue de repérage). La gaine et les étiquettes sont d'une couleur unique et propre à chaque opérateur (ne pas utiliser le blanc déjà réservé à CHARENTE NUMÉRIQUE).

A l'extérieur de la chambre, les fourreaux doivent être enrobés de béton sur une longueur de 1 mètre avant pénétration dans la chambre.

Toute nouvelle pénétration doit respecter une distance minimum de 20 cm par rapport à la sous-face du cadre de la chambre ou du plafond et une distance minimum de 10 cm est également à respecter entre tous systèmes d'encrage existants (anneaux de tirage, barres de fixation...). Toute zone de couronnement doit par ailleurs être systématiquement préservée.

A la fin des travaux, afin de maintenir l'étanchéité et l'état de propreté des tubes, l'obturation mécanique de chaque tube posé, libre ou occupé, est impérative aux deux extrémités, à partir d'obturateurs adaptés.

A la fin des travaux, il ne devra subsister aucune trace de béton ou mortier dans la chambre et sur les câbles

Les loves de câbles en traversée de chambre ne sont pas autorisés. L'Opérateur peut déposer dans son dossier d'étude une demande d'autorisation d'installation d'un love dans une chambre. En cas d'autorisation, le love devra être accroché sur le grand pied droit de la chambre et permettre d'assurer en permanence l'exploitation et la maintenance des câbles existants et à venir. L'épaisseur du love de câble en attente ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre.

8.3. Début des travaux et recettes

Une fois le dossier d'étude accepté, l'OPÉRATEUR est autorisé à démarrer les travaux à la date précisée dans l'étude.

Cette date pourra varier à la condition que l'OPÉRATEUR l'ait signalée à CHARENTE NUMÉRIQUE au préalable au moins trois (3) semaines à l'avance. Le décalage ne pourra excéder six (6) mois. En cas de décalage d'une durée supérieure, l'autorisation est retirée. Les coûts d'étude restent acquis à CHARENTE NUMÉRIQUE. L'OPÉRATEUR devra déposer ultérieurement une nouvelle demande d'étude.

Dans le cas où l'OPÉRATEUR n'aurait pas signalé une modification des dates de travaux, ceux-ci sont réputés démarrer à la date indiquée.

Une fois les travaux terminés, l'OPÉRATEUR le signalera à CHARENTE NUMÉRIQUE et les Parties conviendront d'une date de recette. En cas de non-respect par l'OPÉRATEUR des stipulations techniques de la présente Convention ou des exigences formulées en retour des demandes d'études, l'OPÉRATEUR devra reprendre son Equipement à ses frais et sans pouvoir s'y opposer.

La recette sera marquée par la signature d'un PV de recette contradictoire entre les deux Parties.

Article 9 : Entretien et maintenance des Installation (Fourreaux)

9.1. Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations des installations et des équipements dont elles sont propriétaire.

Si l'OPÉRATEUR constate un défaut affectant les Installations, il en informe CHARENTE NUMÉRIQUE dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une dégradation des Installations serait consécutive à l'intervention de l'OPÉRATEUR, celui-ci aura en charge la remise en état de ladite dégradation.

CHARENTE NUMÉRIQUE ne pourra être tenu responsable de dégradations liées au climat. En particulier, en cas d'inondations de Chambres, la charge de son assèchement reviendra à la plus diligente des Parties.

En cas de dégradation des Installations par un tiers, remettant en cause le service rendu à l'OPÉRATEUR (exemple : rupture d'un Fourreau), CHARENTE NUMÉRIQUE réparera ou fera réparer le tronçon défaillant dans les meilleurs délais. Il mettra sans surcoût à disposition de l'OPÉRATEUR toute solution de secours envisageable pour permettre le maintien du service de l'OPÉRATEUR. Toutefois, CHARENTE NUMÉRIQUE n'est pas tenu de fournir une solution de contournement s'il ne possède pas les infrastructures le permettant. Les coûts de la mise en œuvre d'une éventuelle solution de contournement seront supportés par chacune des Parties pour les actions qu'elles entreprendront.

Une fois la réparation achevée, l'OPÉRATEUR reviendra à ses frais dans son plan d'occupation initial dans un délai qui sera convenu en commun.

9.2. Maintenance préventive et curative des Equipements de l'OPERATEUR

Les opérations de maintenance préventives ou curatives entreprises par l'OPÉRATEUR sur ses Equipements ne doivent pas avoir d'impact sur les Installations de CHARENTE NUMÉRIQUE.

L'OPÉRATEUR n'est alors pas tenu d'en informer CHARENTE NUMÉRIQUE, ni au préalable ni après coup.

Dans le cas où une de ces opérations aurait un impact (exemples : percussion d'une chambre, utilisation temporaire d'un fourreau supplémentaire...), l'OPÉRATEUR est tenu de soumettre à CHARENTE NUMÉRIQUE son projet avant toute intervention.

CHARENTE NUMÉRIQUE validera ou pas l'intervention soumise dans un délai compatible avec la nature de l'opération de maintenance projeté, à savoir :

- Maintenance préventive : trois (3) semaines.
- Maintenance curative n'impactant pas la délivrance du service de l'OPÉRATEUR : une (1) semaine.
- Maintenance curative impactant la délivrance du service de l'OPÉRATEUR : vingt-quatre (24) heures.

CHARENTE NUMÉRIQUE ne pourra pas s'opposer sans de justes motifs aux opérations de maintenances projetées par l'OPÉRATEUR.

Les coûts de l'opération seront supportés intégralement par l'OPÉRATEUR.

9.3. Maintenance préventive et curative des Installations de CHARENTE NUMÉRIQUE

CHARENTE NUMÉRIQUE n'est pas tenu d'informer au préalable l'OPÉRATEUR des interventions de maintenance, ni curative ni même préventive, qu'il entreprend, dès lors que celles-ci n'ont pas d'impact sur les Equipements de l'OPÉRATEUR.

Si la maintenance préventive projetée a un impact sur les Equipements de l'OPÉRATEUR (exemple : nécessité d'un dévoiement temporaire), les parties se rapprochent de façon à déterminer un modus operandi et un calendrier convenu en commun.

En cas de maintenance curative, L'OPÉRATEUR est informé sans délais de l'impact pour ses équipements et de la procédure à suivre pour maintenir ou reconstituer l'exploitation de ses Équipements.

L'OPÉRATEUR ne pourra s'opposer à cette maintenance, quelle que soit sa nature, pour quelque cause que ce soit.

Les coûts de l'opération seront supportés par chacune des Parties pour les actions qu'elles entreprendront.

Article 10 : Dévoiemment

L'OPÉRATEUR doit, à la demande de CHARENTE NUMÉRIQUE, et exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux.

Les Parties supportent alors chacune les coûts correspondants à la modification des Infrastructures, Installations et Equipements dont elles sont propriétaires.

CHARENTE NUMÉRIQUE doit aviser l'OPÉRATEUR par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Les Parties se rapprochent afin de déterminer les solutions de contournement envisageables, qu'elles soient pérennes ou le cas échéant provisoires.

Si aucune solution satisfaisant l'OPÉRATEUR n'était trouvée, CHARENTE NUMÉRIQUE pourrait résilier de manière anticipé la présente Convention suivant son article 5.1.3.

Article 11 : Tarifs et modalités de paiement

11.1. Tarifs applicables

L'annexe 2 précise les tarifs applicables par CHARENTE NUMERIQUE.

11.2. Révision des prix

Les tarifs seront révisés annuellement, pour le moins suivant la date anniversaire selon la formule suivante :

$$T_n = T_i * TP02_n / TP02_i$$

Où :

- T_n = Tarifs applicables pour l'année « n ».
- T_i = Tarifs initiaux, figurant en annexe 1.
- $TP02_n$ = dernier Indice INSEE des « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » publié au moment de la révision.
- $TP02_i$: Indice INSEE des « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » initial. $TP02_i$ sera l'indice de Mai 2017 (107,9).

11.3. Facturation

Les coûts d'étude seront facturés une fois la réponse à la demande d'étude apportée par Charente numérique.

La redevance de mise à disposition et des coûts complémentaires d'études débutera à la date de signature du PV de recette contradictoire tel que visé à l'article 7.3 et au plus tard deux (2) mois après la date de début des travaux

retenus (date réelle si CHARENTE NUMERIQUE a été informé de l'expiration de celle-ci, ou date déposée dans le dossier de la demande d'étude.)

Les redevances de mise à disposition seront facturées par trimestre à terme à échoir.

11.4. Délais de paiement

Les paiements s'effectuent trente (30) jours après présentation par la Trésorerie Départementale du titre de recette

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu au paiement de pénalités de retard calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du seizième (16^{ème}) jour suivant l'échéance du paiement, jusqu'au règlement effectif des sommes dues.

Article 12 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations divisibles de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques, sous réserve, pour CHARENTE NUMÉRIQUE, des obligations lui incombant en application des dispositions du Code des relations entre l'administration et le public concernant notamment l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

Article 14 : Responsabilité - Assurances

L'OPÉRATEUR s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui ou aux infrastructures au cours de ses interventions.

L'OPERATEUR est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'OPÉRATEUR s'engage à informer CHARENTE NUMÉRIQUE de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'opérateur à première demande de CHARENTE NUMÉRIQUE. L'attestation produite fait expressément référence à la présente Convention.

L'OPERATEUR est responsable, tant vis à vis de CHARENTE NUMÉRIQUE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à CHARENTE NUMÉRIQUE à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par CHARENTE NUMÉRIQUE ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de CHARENTE NUMÉRIQUE ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'OPÉRATEUR de ses propres installations et/ou Equipements/ câbles.

La redevance de mise à disposition due par l'OPÉRATEUR est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de L'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la CHARENTE NUMÉRIQUE par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la CHARENTE NUMÉRIQUE ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'OPERATEUR n'excède pas la limite de euros ou % du montant total cumulé des redevances par an.

De même, la responsabilité totale cumulée de CHARENTE NUMÉRIQUE n'excède pas la limite de euros.

L'OPÉRATEUR restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses salariés ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente Convention peut faire l'objet d'avenants.

Article 16 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

Article 17 : Caractère personnel

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. A cet égard, l'OPÉRATEUR déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper les Installations/Fourreaux qui lui ont été attribués, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder aucun droit à des tiers qui découleraient de la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 18 : Terme de la Convention – Sort des Installations

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, et sous réserves de dispositions spécifiques à certains cas de résiliation, l'OPÉRATEUR doit déposer ses Equipements et remettre en état les Installations à ses frais dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de cessation de la présente Convention.

A défaut, CHARENTE NUMERIQUE se réserve le droit de déposer ledit Equipements aux frais et risques de l'OPÉRATEUR.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux Parties, qui précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'OPÉRATEUR ;
- les réserves de la CHARENTE NUMERIQUE sur les désordres constatés.

Article 19 : Documents contractuels

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention ;
- annexe 1 : Tarifs applicables.

Article 20 : Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Angoulême, le

Le Président du Syndicat
mixte ouvert **Charente**
Numérique

M. Jacques CHABOT

Pour l'OPÉRATEUR,

M. XXX

ANNEXE 1

TARIFS APPLICABLES

Tous les coûts mentionnés supra sont Hors Taxes, et doivent être augmentée de la TVA en vigueur au moment du règlement.

Item	Délais de réponse	Coût
Demande de disponibilité	Deux (2) semaines	0 €
Demande d'étude <i>Le tarif est forfaitaire, quelque soit la longueur du tronçon demandé en étude.</i>	Trois (3) semaines	700 € HT
Reprise d'étude <i>Dans le cas où le dossier de demande d'étude serait incomplet, l'opérateur est invité à le compléter.</i>	Trois (3) semaines	400 €HT
Location de linéaires <i>Le montant par ml et par an est indépendant du diamètre et du nombre de câbles, dans les limites fixées à l'article XXX.</i>	<i>Sans objet</i>	1,30 €HT/ml/an Minimum de perception : 500 ml
Installation d'Equipements dans les Chambres	<i>Sans objet</i>	500 €HT par Chambre
Percussion d'une Chambre	<i>Sans objet</i>	300 €HT par Chambre